CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR BLUTEL,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR plusieurs pétitions tendantes à obtenir des modifications à la loi du 10 Brumaire dernier.

Séance du 15 Nivôse.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi du 10 brumaire dernier, relative aux marchandises anglaises, toute sage, toute politique qu'elle est, a cependant trouvé un grand nombre d'ennemis : on le conçoit aisément.

Elle avoit contre elle les hommes qui blâment tout, & ces hommes ne ſont pas rares en France.

Elle avoit encore :

Et ceux dont elle bleſſoit l'intérêt actuel;

Et ceux dont elle contrarioit les ſpéculations à venir;

Et ceux dont le refrain habituel eſt *liberté du commerce*, ſans daigner réfléchir que cette *liberté* ne ſeroit qu'une *deſtruction* ſans le concours des autres puiſſances;

Et ceux enfin qui, par malveillance, voudroient voir nos fabriques anéanties & la république enſevelie ſous ſes ruines.

Tant d'intérêts froiſſés ont dû néceſſairement donner lieu à de vives réclamations.

Cependant votre commiſſion doit cet hommage à la vérité, & ſe plaît à le lui rendre : ſi la loi du 10 brumaire a eu des détracteurs, elle a eu auſſi un grand nombre d'approbateurs parmi les vrais négocians, dans cette claſſe reſpectable de citoyens, ſi cruellement & ſi injuſtement pourſuivie par des hommes pour qui le vol étoit *habitude* & l'aſſaſſinat *vertu*; dans cette claſſe enfin, où, quoi qu'on en ait pu dire, réſident eſſentiellement la délicateſſe & la probité, & dont les travaux forment une des baſes de la proſpérité publique.

Ils ont craint ſeulement que cette loi ne fût mal exécutée ; que l'intrigue, qui aſſiége ſans ceſſe le gouvernement, ne parvînt à ſurprendre ou à arracher à ſes agens des exceptions favorables à quelques individus, mais toujours deſtructives de l'intérêt général.

Votre commiſſion peut aiſément diſſiper ces craintes & raſſurer ceux qui ont pu les concevoir.

La hiérarchie des pouvoirs eſt tellement marquée par la conſtitution, qu'aucun fonctionnaire ne peut la dépaſſer ſans ſe rendre coupable de forfaiture.

Ainſi le Corps légiſlatif ſeul fait la loi; ſeul il a le droit de la modifier ou de l'interpréter : aucune autre autorité ne peut ni en ſuſpendre ni en changer les effets; la loi, une fois rendue, doit être exécutée : ni les commiſſions du Corps légiſlatif, ni les miniſtres, ni le Directoire lui-même, ne peuvent y apporter aucune modification : telle eſt même ſur ce point la rigueur des principes conſtitutionnels, que ſi ces autorités s'oublioient au point de prendre de tels arrêtés, les agens

ſubaltèrnes ne pourroient les exécuter ſans ſe rendre criminels, & ſans s'expoſer pour cela ſeul à être punis.

Votre commiſſion a penſé qu'on ne pouvoit trop ſouvent rappeler ces principes conſervateurs de la liberté publique, afin de prévenir les agens du gouvernement contre toute ſurpriſe, & de déconcerter les efforts des intrigans.

Je reviens à mon ſujet.

Parmi les pétitions renvoyées à votre commiſſion ſur la loi du 10 brumaire, elle a diſtingué celles relatives à l'importation des inſtrumens aratoires & des outils néceſſaires aux arts : jamais le Conſeil n'a entendu faire porter ſur ces objets la défenſe prononcée par le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi ; jamais la commiſſion n'a conçu l'idée de lui propoſer une meſure auſſi contraire à l'intérêt de l'agriculture & des arts : ſans ces deux mobiles, point de commerce ; & ſans le commerce, point de proſpérité dans un gouvernement tel que la France.

Votre commiſſion vous propoſera donc d'expliquer dans ce ſens le paragraphe qu'elle vient de vous citer.

La commiſſion a examiné auſſi les nombreuſes réclamations des manufacturiers de toiles peintes, relativement à l'importation des toiles de coton blanches deſtinées à l'impreſſion. L'article 13 porte que *ces toiles ne pourront être introduites qu'accompagnées de certificats des compagnies hollandaiſe & danoiſe.*

Les manufacturiers vous expoſent que depuis long-temps la compagnie hollandaiſe ne reçoit plus de ces ſortes de toiles ; que celles de la compagnie danoiſe, d'une qualité peu propre à leurs travaux ſont, d'ailleurs inſuffiſantes pour les beſoins de leurs fabriques ; que s'ils ne peuvent faire leurs achats que dans les marchés de Copenhague, il en réſultera une hauſſe conſidérable qui ne leur permettra plus la concurrence dans les objets fabriqués ; que ces obſtacles s'oppoſant à la ſuite de leurs opérations, ils vont être contraints de fermer leurs ateliers, où ils n'occupent que des femmes & des enfans.

Ces réclamations ont été appuyées auprès de votre commiſſion de l'avis des miniſtres des finances & de l'intérieur, & des plus vives ſollicitations des députés des départemens des haut & bas Rhin.

A toutes ces considérations je dois en ajouter de non moins importantes. Jamais la fabrication des toiles de coton en France n'a pu suffire à la consommation de ses fabriques d'impression ; les circonstances de la guerre retenant encore aux frontières la majeure partie des bras employés à cette fabrication, il paroît nécessaire de permettre, au moins momentanément, l'introduction des toiles étrangères.

Les ports neutres de Hambourg, Gênes, Livourne, &c. reçoivent des retours directs de l'Inde, & l'intention du Conseil n'a pas été de repousser les toiles blanches qui en sont partie.

D'ailleurs, les manufactures étrangères ont le droit d'introduire en France les toiles qu'elles impriment, quelle que soit leur première origine. Ne seroit-il pas absurde d'interdire à nos fabriques françaises l'entrée des toiles blanches qui doivent les alimenter, & de laisser entrer ces mêmes toiles imprimées chez l'étranger ?

Ainsi, d'un côté, insuffisance des toiles de la compagnie danoise, dès-lors surhaussement nécessaire dans leur prix ; de l'autre, destruction des manufactures nationales par l'impossibilité de tenir la concurrence, même dans l'intérieur.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer de modifier l'article 13 de la loi du 10 brumaire.

Enfin, elle n'a pas pensé que le Conseil ait voulu déroger à la loi du 6 fructidor dernier, rendue sur la demande du corps commercial du duché de Berg : les mêmes raisons qui l'avoient fait rendre alors subsistent encore & doivent déterminer le Conseil à la confirmer.

Représentans du peuple, protéger les manufactures & les arts ; concilier les intérêts du commerce avec l'état de guerre où nous nous trouvons ; maintenir nos relations avec nos alliés ; respecter nos traités avec les puissances neutres ; reporter sur nos ennemis le mal qu'ils veulent nous faire, ou rendre vains leurs efforts : tels sont les bases des travaux de votre commission.

Voici le projet qu'elle m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur diverses pétitions tendantes à obtenir des modifications à la loi du 10 brumaire dernier sur les marchandises anglaises ;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures qui puissent concilier l'exécution de cette loi avec l'intérêt des fabriques nationales, les besoins de l'agriculture & des arts, les traités & les relations de la France avec les puissances neutres ou alliées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe IV de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts & métiers, de quelque matière que ces objets soient composés; ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite, tant devant les magistrats du pays, que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques, ni du commerce des puissances en guerre avec la République.

II.

La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

III.

Ne sont point assujetties aux certificats prescrits par le

paragraphe II de l'article XIII de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches destinées à l'impression, dont la pièce de dix-huit à dix neuf mètres de longueur, sur un mètre de largeur (1), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pèsera plus de treize hectogrammes (2).

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

---

(1) Quinze à seize aunes de longueur sur sept huitièmes environ de largeur.

(2) *Deux livres dix onces, environ.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.